

**Décision N° 07_2022-11-28_002
portant retrait de terrain complémentaire de la
SCI Petite Côte de Manon
de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GILHOC SUR ORMEZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrain complémentaire pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 20 septembre 2021 et complétée le 18 janvier 2022 par monsieur BERGIA Christian, gérant de la SCI Petite Côte de Manon, demeurant « 200 chemin de la petite côte – 07270 GILHOC SUR ORMEZE » ;

CONSIDÉRANT que la SCI « Petite Côte de Manon », représentée par M. BERGIA Christian a acquis de nouvelles parcelles le 26 juillet 2021 et dans le cadre de la mise en conformité de la propriété déjà en opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse par arrêté préfectoral numéro 07-2019-12-20-008 en date du 20 décembre 2019 pour les parcelles section C numéros 105 à 117, 119, 120, 138 à 140, 393, 399 à 402 et 519,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 25 février 2025, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de GILHOC SUR ORMEZE représentant une surface totale de 01 ha 22 a 40 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GILHOC SUR ORMEZE	C	118, 396 à 398

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article L.423-11 du code de l'environnement.

Article 2 : La SCI « Petite Côte de Manon », propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à leurs frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à la SCI « Petite Côte de Manon » et à Monsieur le président de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de GILHOC SUR ORMEZE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de GILHOC SUR ORMEZE,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 28 novembre 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE